

## Introduction :

- L'Organisation Promotion du Développement Économique et Social (PDES) est une organisation non gouvernementale, basée à Genève, en Suisse, dotée d'un statut consultatif auprès du Conseil Économique, Social et Environnemental des Nations Unies, œuvrant pour la réalisation des objectifs de l'Agenda 2030 pour le développement durable, mais également pour les droits de l'Homme comme partie intégrante des objectifs de développement durable conformément aux objectifs adoptés par les Nations Unies visant à éradiquer la pauvreté, à protéger la planète et à garantir la paix et la prospérité à tous les êtres humains.
- L'Observatoire du Sahara pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme (OSPDH), est un organisme indépendant, créé en février 2016, ayant pour but d'établir une expérience de travail collective en vue d'examiner un éventail de questions liées à la démocratie, la paix et les droits de l'Homme, au Sahara et au Sahel. D'autant plus, qu'il s'agit d'un dispositif alliant veille de terrain et réflexion, s'appuyant sur la recherche et les études, et se basant sur l'élaboration de rapports et de travaux de recherche et leur plaidoyer auprès des pays concernés au niveau international. Ledit dispositif repose, également, sur la mise en œuvre de projets de promotion et de protection des droits de l'Homme au niveau du Sahara Occidental.
- A travers ce rapport, soumis au Conseil des Droits de l'Homme, l'Observatoire du Sahara pour la Paix, la Démocratie et les Droits de l'Homme (OSPDH) et l'Organisation Promotion du Développement Économique et Social (PDES), entendent examiner la mesure dans laquelle l'État algérien respecte ses obligations internationales dans le cadre de l'Examen Périodique Universel - quatrième cycle, concernant la situation des droits de l'Homme. Et ce, à la lumière des recommandations formulées en mai 2017, tout en fournissant un certain nombre d'observations et de recommandations sur les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites dans le rapport du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel.
- A l'occasion de la discussion de son rapport, lors de la 27<sup>ème</sup> session de l'Examen Périodique Universel le 8 mai 2017, l'État algérien a reçu 229 recommandations dont 113 ont été soutenues par le gouvernement algérien. Toutefois, ce dernier a estimé que 64 recommandations ont déjà été mises en œuvre et a rejeté 34 recommandations, car il les a jugés comme étant en violation de la constitution, ou comme de fausses allégations qui n'ont rien à voir avec la réalité dans le pays, et en a considéré une autre partie non conforme aux coutumes et traditions de l'Algérie. 18 recommandations ont, cependant, été jugées partiellement mises en œuvre par l'État algérien.
- Nous limiterons nos questions à l'État algérien, quant à son degré d'engagement dans la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet de notre mandat : il s'agit de recommandations afférentes à l'acceptation des normes internationales et à la coopération avec les titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales et des organisations internationales des droits de l'Homme : liberté de réunion et liberté d'expression et d'association, exécutions extrajudiciaires et mise en œuvre des droits économiques, ainsi que protection des enfants contre l'exploitation et les conditions d'asile. Nous allons nous appuyer

sur les rapports rédigés par certaines de nos composantes<sup>1</sup>, et sur les témoignages et communications que nous avons reçus concernant les conditions dans les camps de Tindouf,<sup>2</sup> dans le sud-ouest de l'Algérie, sous la direction du Polisario.<sup>3</sup> Mais, également, sur les recherches et documents thématiques que nous avons réalisés en collaboration avec les victimes des graves violations qui se sont produites dans les camps et qui relèvent de la juridiction de l'État algérien,<sup>4</sup> sur la base des règles et dispositions du droit international qui oblige l'État d'élargir la protection des droits pour toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction sans aucune discrimination. D'autant plus que, les règles et dispositions du droit international ne réservent pas de délai de prescription aux violations graves.

- En conséquence, nous recommandons, par principe, au gouvernement algérien de commenter les recommandations, observations et questions évoquées dans le présent rapport au titre de l'Examen Périodique Universel soumis au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

**I. Acceptation des normes internationales et coopération avec, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organisations internationales des droits de l'homme :**

- 1 L'Organisation PDES ainsi que l'Observatoire OSPDH expriment leur regret pour le refus de l'État algérien de la majorité des recommandations (21 recommandations) formulées lors de la session d'adoption des rapports finaux du 3<sup>ème</sup> cycle, lors de la 36<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme concernant l'acceptation des normes internationales. Il s'agit des recommandations : 1 à 25 (sauf recommandations 6, 15, 16 et 17). Or, nous considérons que ces recommandations constituent un indicateur significatif pour apprécier la situation des droits de l'Homme en Algérie et la mesure dans laquelle il y a une volonté ou non de mettre en œuvre les obligations liées à la protection des droits humains :
- 2 Le refus de l'Algérie d'accepter la recommandation 14<sup>5</sup> relative à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, confirme l'absence d'une volonté de l'État algérien de révéler le sort des disparitions forcées sur l'ensemble de son territoire, y compris les cas enregistrés aux Camps de Tindouf<sup>6</sup>, dont nous disposons d'une liste de

<sup>1</sup> L'Observatoire du Sahara pour la paix, la démocratie et les droits de l'homme a présenté une série de rapports au Comité des droits de l'homme (lors des sessions 118 et 123) et devant le mécanisme de l'EPU (lors de la 27<sup>ème</sup> session en 2017), ainsi que le rapport de suivi de mi-parcours (présenté en 2019) basé sur les recommandations faites à l'État algérien dans le cadre de l'examen périodique de mai 2017.

<sup>2</sup> C'est la zone que l'État algérien a mis à la disposition du Polisario en raison de son différend avec le Maroc sur le Sahara occidental.

<sup>3</sup> Une organisation armée irrégulière qui gère les camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie, près de la Willaya de Tindouf.

<sup>4</sup> En vertu du droit international, l'Algérie reste responsable de la protection des droits de toutes les personnes présentes sur son territoire, y compris les habitants des camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie.

<sup>5</sup> Cette recommandation a été faite par l'Iraq, le Portugal, l'Ukraine et la Sierra Leone.

<sup>6</sup> Le Groupe de travail sur les disparitions forcées a reçu 3 168 cas de disparitions forcées ou involontaires en Algérie entre 1980 et 2016, ce qu'il confirme dans son rapport 51/33 de 2016, mais ce nombre n'inclut pas les cas de telles violations dans les camps de Tindouf.

<sup>7</sup> L'Observatoire du Sahara a reçu les listes de centaines de victimes d'enlèvements et de disparitions dans les camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie : une liste non exhaustive en annexe 1 du rapport parallèle de la coalition des ONG en interaction avec le mécanisme de l'examen périodique universel à l'occasion du troisième cycle de la présentation de l'État algérien à la 27<sup>ème</sup> session en 2017, qui a été présenté par l'Observatoire du Sahara en tant que coordinateur de cette alliance :

[https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session\\_27\\_-\\_may\\_2017/js2\\_upr27\\_dza\\_e\\_main.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session_27_-_may_2017/js2_upr27_dza_e_main.pdf)

centaines de victimes.<sup>7</sup> Son rejet des recommandations 8, 9 et 10<sup>8</sup> relatives à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prolonge la souffrance et la détérioration de l'état de santé physique et psychologique de centaines de victimes et survivants de torture systématique.

- 3 L'État algérien a, également, continué à ne pas coopérer avec les mécanismes des Nations Unies. A cet égard, nous regrettons que l'État algérien n'ait pas soutenu les recommandations 30 et 31 soumises par la Belgique, l'Uruguay, la Géorgie, la Bosnie-Herzégovine et le Pérou pour envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat, au titre des procédures spéciales. En effet, les demandes de visites sont encore, soit suspendues<sup>9</sup>, ou en attente<sup>10</sup> :
- 4 S'agissant de la recommandation 29, faite par la Norvège afférente à répondre positivement et sans délai aux demandes de visite soumises par les experts et mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies, l'Algérie a estimé qu'elle était mise en œuvre et a déclaré coopérer pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme. Cependant, depuis son troisième rapport, l'Algérie ignore les demandes de visite qui lui sont soumises par les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et n'a accueilli, à ce jour, aucune visite.
- 5 Le Groupe de travail sur les disparitions forcées n'a pas, à ce jour, réalisé sa visite demandée depuis 2000, malgré des relances successives. L'Algérie n'a pas non plus répondu aux demandes de visite en suspens du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Rapporteur Spécial chargé de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ;<sup>11</sup> et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.
- 6 En outre, l'Algérie rejette catégoriquement les visites des organisations internationales des droits de l'homme et des missions de recherche et refuse de permettre à ses membres de mener leurs activités légitimes, empêchant ainsi un contrôle indépendant de la situation des droits de l'homme ; A l'instar de ses

---

<sup>7</sup> L'Observatoire du Sahara a reçu les listes de centaines de victimes d'enlèvements et de disparitions dans les camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie : une liste non exhaustive en annexe 1 du rapport parallèle de la coalition des ONG en interaction avec le mécanisme de l'examen périodique universel à l'occasion du troisième cycle de la présentation de l'État algérien à la 27<sup>ème</sup> session en 2017, qui a été présenté par l'Observatoire du Sahara en tant que coordinateur de cette alliance :

[https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session\\_27\\_-\\_may\\_2017/js2\\_upr27\\_dza\\_e\\_main.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/algeria/session_27_-_may_2017/js2_upr27_dza_e_main.pdf)

<sup>8</sup> Ces recommandations ont été formulées par le Danemark/Ronda/Ghana, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

<sup>9</sup> À ce jour, il y a encore trois visites entravées : la visite du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme, la lutte contre le terrorisme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; voir le lien ci-dessous concernant la rubrique « autres visites » dans l'État algérien par les procédures spéciales compétentes :

<https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryvisits.aspx?visitType=incomplete&lang=ar>

<sup>10</sup> Huit rapporteurs spéciaux et deux experts indépendants attendaient toujours leur visite en Algérie, visites oscillant entre l'envoi d'invitations, de rappels et prise de rendez-vous; voir le lien ci-dessous:

<https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryvisits.aspx?visitType=pending&lang=ar>

<sup>11</sup> L'appel du Rapporteur spécial devrait être satisfait de toute urgence, en particulier après l'augmentation du nombre de procès de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de militants pacifiques algériens accusés de terrorisme au cours du second semestre de 2021, coïncidant avec l'élargissement de la définition du crime de terrorisme.

atermoiements à l'égard de la visite que lui soumet le Réseau euro-méditerranéen depuis 2016.<sup>12</sup> Notons également l'interdiction systématique par l'Algérie des visites des organisations internationales de protection des droits de l'homme dans les camps de Tindouf ; elle refuse les visites des organisations régionales et ONG internationales dans les camps, empêchant ainsi toute enquête sur les crimes commis.

- 7 Le refus de l'Algérie de coopérer avec les mécanismes internationaux de contrôle affecte négativement la mise en œuvre des décisions émises par ces mécanismes.

## 8 **Recommandations :**

1. Accélérer la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
2. Soumettre rapidement une invitation permanente aux experts des Nations Unies et aux groupes de travail sur les droits de l'homme et mettre en œuvre leurs recommandations ;
3. Délivrer des visas aux représentants des missions de recherche et des organisations internationales de défense des droits de l'homme ;
4. Permettre la visite des camps, aux associations de défense des droits de l'homme et aux missions de recherche, pour enquêter et communiquer avec la population, ce qui sert le respect des droits de l'homme dans les camps ;
5. Œuvrer pour ouvrir une enquête sur tous les cas d'enlèvement, de disparition forcée et de torture qui ont eu lieu pendant plus de quatre décennies ;

## II. **Liberté de réunion et liberté d'expression et d'association**

- 9 Nous nous sommes félicités des encouragements de l'Algérie à mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté d'association, ainsi que son acceptation de la recommandation 95 soumise par le Kenya concernant la mise en œuvre de ces droits conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Recommandation 96 soumise par l'Australie

---

<sup>12</sup> Depuis 2016, la visite du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme en Algérie a été entravée à trois reprises au cours des quatre dernières années. La première fois les demandes de visa ont reçu des réponses tardives, tandis que la deuxième fois, la demande de visa a été rejetée pour au moins un membre de la délégation ; la troisième fois, la délégation a pu obtenir le visa, pour être informée 10 jours avant la visite, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Algérie à Bruxelles de l'annulation tous les visas ;

pour prendre d'autres mesures afin de garantir le droit d'expression et de réunion, le droit de constituer des associations et le droit de conviction ; cependant les autorités algériennes continuent à réduire ces libertés ; des militants des droits de l'homme et des blogueurs sont arrêtés et poursuivis pour diverses accusations telles que appel à attroupement,<sup>13</sup> intelligence avec un pays étranger<sup>14</sup> et outrage aux institutions de l'État.<sup>15</sup>

- 10 La constitution algérienne, amendée en 2016, stipule dans son article 150 la primauté des traités internationaux sur les lois. Cependant, ces traités sont réduits à un rang inférieur dans la constitution ; Cela viderait de sens la ratification des traités, car le législateur algérien continue d'ignorer de nombreux articles de la constitution qui sont en contradiction avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 11 L'article 49 de la Constitution de 2016 garantit le droit à la liberté de réunion. Cependant, dans la pratique et les lois d'application, cette disposition est rendue inefficace. Les autorités algériennes continuent de violer ce droit, car le code pénal punit l'organisation ou la participation à une manifestation non autorisée dans un lieu public.<sup>16</sup> L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire contribue également à l'état de siège imposé aux militants et aux défenseurs des droits de l'homme, comme en témoignent les dizaines de condamnations prononcées par les tribunaux contre des militants du mouvement « Hirak » pour trouble à l'ordre public,<sup>17</sup> outrages aux institutions de l'État ou au président de la République.
- 12 Conjointement à la propagation de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a interdit toutes les manifestations, pour annoncer deux jours plus tard une fermeture générale le 23 mars 2020 ; les militants du Hirak qui ont tenté de reprendre les manifestations, après la levée progressive de certaines mesures de précaution ont été violemment dispersés et arrêtés<sup>18</sup> par la police le 24 septembre de la même année.
- 13 L'oppression des libertés fondamentales en Algérie se poursuit, malgré l'expression d'inquiétudes de la société civile et de la communauté internationale, à travers des amendements au code pénal et de

---

<sup>13</sup> Le 7 août 2018, le blogueur **Salim Yezza**, membre de la communauté amazighe en France, a été condamné à un an de prison avec sursis pour incitation à des rassemblements publics et apologie de la haine et de la discrimination, via un billet de blog.

<sup>14</sup> La Cour d'appel de Bejaia a condamné le blogueur **Merzoug Touati** à sept ans de prison pour incitation à des rassemblements non autorisés, incitation à des manifestations contre la promulgation d'une loi et intelligence avec un pays étranger dans le but de nuire à l'Algérie.

<sup>15</sup> Le 6 juin 2019, le blogueur **Abdellah Benaoum** a été condamné à deux ans de prison pour des publications sur les réseaux sociaux indiquant l'implication des autorités algériennes et de l'armée dans la disparition de milliers de personnes lors du conflit armé interne dans les années 1990, sur la base d'accusations fondées sur des articles du Code pénal interdisant "outrage et injure contre les institutions" et de l'article 46 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit l'utilisation de "blessures de tragédie nationale pour saper les institutions de la République" ou ternir sa réputation dans les forums internationaux.

<sup>16</sup> Le Code pénal algérien dans l'article 98, page 35, punit jusqu'à un an de prison pour avoir organisé ou participé à une manifestation non autorisée, voir le lien suivant :

[https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/0/e75256421f90d2b6c1256fd6003695cc/\\$FILE/Code%20p%C3%A9nal.pdf](https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/0/e75256421f90d2b6c1256fd6003695cc/$FILE/Code%20p%C3%A9nal.pdf)

<sup>17</sup> Dans une déclaration publiée par Amnesty International le 22 février 2021 à l'occasion du deuxième anniversaire des manifestations du Mouvement *Hirak*, les autorités algériennes ont pris pour cible des dizaines de manifestants, de journalistes et de militants par des arrestations et des procès arbitraires pour avoir participé à des manifestations pacifiques et exprimé leurs opinions politiques sur les réseaux sociaux :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/algeria-repressive-tactics-used-to-target-hirak-activists-two-years-on/>

<sup>18</sup> Après l'assouplissement du confinement, la police a violemment dispersé les tentatives des militants de reprendre les manifestations, arrêtant des manifestants à Bejaia et Annaba ; voir le lien suivant vers le rapport de HRW sur "Algérie : Événements de 2020" :

<https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377336>

plusieurs décrets et textes de lois visant à faire diversion des abus et à les légitimer, notamment avec l'élargissement de la 'définition' du crime de terrorisme.<sup>19</sup> Le second semestre 2021 verra une augmentation du nombre de procès pour terrorisme, sans base légale, contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants pacifiques algériens.<sup>20</sup>

- 14** Dans le sud-ouest de l'Algérie, au niveau des camps de Tindouf, le Polisario monopolise le discours et la scène politiques, et l'on entend rarement des oppositions à son objectif premier d'"autodétermination" du Sahara occidental ; et les partis politiques sont constitutionnellement interdits.<sup>21</sup> Dès ses débuts, le Polisario a mené une politique offensive sans précédent sur le droit d'organisation et d'encadrement en ne permettant pas la création d'organisations non gouvernementales qui n'adoptent pas leur idéologie, sauf dans le cas de ses organisations parallèles ; Le Polisario impose également de sévères restrictions à la liberté d'expression alors qu'il œuvre à harceler les défenseurs des droits humains, les journalistes,<sup>22</sup> les militants<sup>23</sup> et les blogueurs,<sup>24</sup> à les faire taire et à saper toute marge de liberté d'expression dans les camps.
- 15** Le Polisario impose l'état d'urgence dans les camps et leurs environs et renforce la surveillance, La direction du Polisario a informé à plusieurs reprises les manifestants que les manifestations et les sit-in sont totalement interdits et que toutes les formes de manifestation sont inacceptables, sous peine d'arrestations arbitraires,<sup>25</sup> torture ou campagnes d'intimidation et trahison.<sup>26</sup>
- 16** Pendant la pandémie de COVID-19, qui a suscité l'importance de la solidarité humaine en ce sens que divers pays se sont précipités pour apporter tout le soutien à ceux qui se trouvaient en première ligne, dans ce temps les forces de sécurité du Polisario, ont, simultanément avec l'enregistrement des quatre premiers cas d'infection dans les camps, harcelé, arrêté et maltraité des médecins, des infirmières, et même certains journalistes et blogueurs, comme l'indique le rapport du Secrétaire général des Nations

<sup>19</sup> Le 30 mai 2021, le Président algérien a adopté deux décrets en Conseil des ministres, dont l'Ordonnance n° 21-08 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, relatives à la répression des actes terroristes, qui sera présenté au Conseil constitutionnel le 2 juin 2021, qui a considéré, dans la forme et le fond, les dispositions des deux textes comme étant constitutionnelles. Le 9 juin 2021, l'ordonnance 21-08, modifiée et complétée à l'ordonnance 66-156, est entrée en vigueur et a été publiée au bulletin officiel, sans aucun débat parlementaire.

<sup>20</sup> La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte antiterrorisme a averti dans la communication adressée à l'État algérien le 27 décembre 2021 dans le cadre de la DZA 12/2021 que toute action visant à lutter contre le terrorisme et à maintenir la sécurité nationale doit être conforme aux obligations de l'État partie en vertu du droit international, n'entravant pas le travail et la sécurité des personnes, groupes et organismes impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

<sup>21</sup> Sur un rapport de HRW, à la suite de sa visite en 2013 dans les camps de Tindouf sur "Les droits de l'homme dans les camps de Tindouf" : <https://www.hrw.org/report/2014/10/18/radar/human-rights-tindouf-refugee-camps>

<sup>22</sup> Les forces de sécurité du Polisario ont arrêté le journaliste **Moulay Abba Bouzid**, lundi 17 juin 2019, alors qu'il participait à un sit-in devant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Rabouni.

<sup>23</sup> **Fadal Breika**, un militant de "l'Initiative sahraouie pour le changement" dans les camps de réfugiés sahraouis, a été arrêté le mardi 18 juin 2019 à Rabouni, les précisions dans le lien suivant : <https://futurosahara.net/?p=50651>

<sup>24</sup> Dans le cadre de la campagne d'enlèvement du Polisario contre certaines des voix connues pour leurs critiques de la corruption dans les camps de Tindouf, le blogueur **Mahmoud Zidan** a été enlevé le mercredi 19 juin 2019, des précisions dans le lien suivant : <https://futurosahara.net/?p=50657>

<sup>25</sup> Les fils du **Maelain Souaid** ont été arrêtés arbitrairement et torturés lors du démantèlement du mouvement pacifique appelant à la liberté de mouvement le 29 avril 2019.

<sup>26</sup> Les militants du mouvement pacifique contre la violation de la liberté de circulation ont organisé une manifestation pacifique le mercredi 10 avril 2019, dans les camps de Samara, contre la décision du Polisario de limiter le nombre de voitures autorisées (une liste quotidienne délivrée au le Centre de transit algérien autorisant un nombre limité de voiture), pour s'adresser à l'opinion publique sahraouie en expliquant les objectifs réels de ce mouvement loin des campagnes de dénigrement et de trahison propagées par les dirigeants : <https://www.youtube.com/watch?v=uO8lnStp9UM>

Unies<sup>27</sup> soumis au Conseil de sécurité en 2020, Après avoir organisé une grève en raison du manque de conditions de travail appropriées et dénoncer ce qu'ils considèrent comme spéculations politiques dont ils font l'objet de la part de la direction du Polisario loin de la réalité du secteur de la santé ; et la propagation de fausses données pour tenter de calmer l'opinion publique dans les camps. Le 8 août 2021, la police des camps a arrêté le blogueur Mahmoud Zidan pendant 24 heures, et l'a interrogé sur ses propos sur les réseaux sociaux dans lesquels il critiquait la gestion de l'opération de distribution de l'aide relative au virus Covid-19.<sup>28</sup>

## **17 Recommandations :**

- 6. Faire abroger ou réviser les lois algériennes qui sont en contradiction avec la liberté d'expression, d'association et de réunion**
- 7. Mettre fin à la persécution légale des défenseurs des droits humains et des journalistes, tout en mettant fin aux poursuites fondées sur des articles de la législation restreignant la liberté d'expression**
- 8. Faire abroger et amender les articles du Code pénal qui définissent les actes terroristes**
- 9. Satisfaire de toute urgence l'appel du Rapporteur spécial, en particulier après l'augmentation du nombre de procès de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et de militants pacifiques algériens accusés de terrorisme au cours du second semestre 2021, coïncidant avec l'élargissement du champ de la définition du crime de terrorisme**
- 10. Libération des défenseurs des droits humains détenus pour terrorisme et abandon des charges retenues contre eux**
- 11. Autoriser la création de partis politiques et d'organisations non gouvernementales dans les camps de Tindouf**
- 12. Lever l'état d'urgence dans les camps et accorder aux résidents le droit à manifester pacifiquement, loin des campagnes d'intimidation et de diffamation contre les manifestants**
- 13. Arrêtez toutes sortes de harcèlement et de persécution contre toutes les formes d'opposition et de défenseurs des droits de l'homme qui n'épousent pas la même vision de de l'organisation Polisario**
- 14. Accélérer le suivi et la poursuite judiciaires contre les responsables de l'exposition de certains détenus à la violence et à la torture en lien avec les événements récents dans les camps de Tindouf, et veiller à ce que les auteurs soient punis**

### **III. Les exécutions extrajudiciaires et la question de l'impunité :**

<sup>27</sup> Paragraphe 71 du rapport 2020 du Secrétaire général de l'ONU, page 14/21 avec référence <https://undocs.org/fr/S/2020/938>

<sup>28</sup> Sur le rapport 2020-2021 d'Amnesty International/paragraphe 84 "des camps du Front Polisario", voir le lien suivant : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/3202/2021/fr/>

- 18 L'Algérie a considéré la recommandation 79 faite par l'État de Zambie, relative à la conduite d'une enquête complète et impartiale sur tous les cas d'exécution extrajudiciaires et de recours excessif à la force par les forces de sécurité, comme une recommandation mise en œuvre au motif qu'elle avait pris plusieurs mesures aux niveaux préventif et injonctif ; Tant le PDES que l'OSPDH estiment que l'Algérie continue d'ignorer les victimes sahraouis de l'exécution extrajudiciaire dans les camps de Tindouf au sud-ouest de l'Algérie, d' où nous avons reçu les dossiers de nombreuses victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.
- 19 Depuis l'installation des camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie, les services de sécurité algériens et le Polisario<sup>29</sup> ont commis des violations massives des droits de l'homme avec les atrocités humanitaires qui l'accompagnent, sur fond de conflit du Sahara,; Bien que le Polisario ait reconnu que des violations des droits de l'homme se sont produites dans le passé, il n'a pas fourni de données claires sur les disparitions forcées répétées, les enlèvements, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture dans les centres de détention et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 20 Le droit à la vie étant garanti par les conventions internationales ; des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre, la menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'urgence, ne peuvent être invoquées pour justifier des mesures extrajudiciaires, sommaires ou des exécutions arbitraires ; Les autorités de l'État algérien<sup>30</sup> ont jusqu'à présent commis des exécutions sans aucune procédure judiciaire ou légale. De nombreux cas de meurtres par les forces publiques algériennes contre des réfugiés sahraouis ont été signalés, soit par balles<sup>31</sup>, soit par immolation.<sup>32</sup>
- 21 C'est ainsi qu'on enregistre la récurrence des cas d'exécution des réfugiés<sup>33</sup> des camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie ; qui ne présentent aucun danger pour la sécurité et l'ordre public ; De la part de

<sup>29</sup> Un rapport de 2003 de France Liberté sur l'exécution sommaire de prisonniers de guerre par le Polisario après avoir été détenus dans des conditions inhumaines et torturés : voir le paragraphe A à la page 20 du rapport dans le lien suivant : <http://www.mission-maroc.ch/pdf/Sahara/RapportPOWFRanceLibertes.pdf>

<sup>30</sup> Fin novembre 2021, des agents de l'armée algérienne ont abattu **Ould Mohamed Ould Syed Ahmed Ould Markhi**, tandis que **Mohamed Fadel Ould Limam Ould Chgheibin** a été grièvement blessé soupçonnés de contrebande de carburant dans un 4x4, non loin des camps de Tindouf ; moins d'une semaine plus tard, des militaires algériens ont abattu l'enfant sahraoui **Abaidat Ould Alballal** et blessé un jeune homme, **Falli Ould Barka**, alors qu'il cherchaient de l'or au niveau d'une mine située à l'est du camp de Dakhla à Tindouf.

<sup>31</sup> Selon les données recueillies par l'Observatoire du Sahara et les documents reçus , le personnel de l'armée algérienne a liquidé **Khatri Hammadha Ould Khandoud** en 2014, **Mohamed Aliyine Ould Bouh** en 2014, **Barra Mohamed Ibrahim** en 2017, **Kari Mohamed Ali Alwali** en 2017 et **Hafdallah Abdou Ahmed Bebbout** en 2017. Voir page 4 et 5 du rapport parallèle de l'OSPDH concernant la mise en œuvre par l'Algérie des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" - adressé au Comité des droits de l'homme - Genève / juillet 2018 : [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DZA/INT\\_CCPR\\_CSS\\_DZA\\_31386\\_E.docx](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DZA/INT_CCPR_CSS_DZA_31386_E.docx)

<sup>32</sup> Le 19 octobre 2020, les jeunes hommes **Mouha Ould Hamdi Ould Souelm** et **Ali Lidrissi** ont été immolés vifs et de sang froid dans un fossé, par des agents de patrouille militaire algériens utilisant des couvertures imbibées d'essence, au sud du camp de Dakhla, après avoir été piégés dans cette fossé d'extraction d'or.

<sup>33</sup> Le 2 août 2019, des éléments de l'armée algérienne ont ouvert le feu dans la région de **Atguilila** (150 km au sud-est du camp de Dakhla) sur **Yaslam Hammadha Ould Khandoud** (frère de Hammadha Ould Khandoud, assassiné par les autorités de sécurité algériennes avec plusieurs jeunes des camps) alors qu'il cherchait avec un groupe de jeunes marginalisés dans les camps des restes de météorites dans cette zone, avant que des éléments du Polisario convoqués par l'armée algérienne, ne l'enterrent sur les lieux, sans en informer sa famille et l'empêchant de voir son corps.



l'armée algérienne, ce qui qualifie ces cas de meurtre à caractère systématique,<sup>34</sup> en l'absence d'État de droit<sup>35</sup> (algérien) au niveau des camps de Tindouf.

- 22** L'Algérie ayant accepté les recommandations 82 et 83 présentées respectivement par l'Angola et les Maldives concernant la poursuite des mesures et des efforts visant à faciliter l'accès universel à la justice et à consolider l'État de droit et la bonne gouvernance, nous l'invitons à examiner ces dossiers liés aux violations commises contre les réfugiés dans les camps de Tindouf en tant qu'autorité responsable et chargée d'enquêter sur toutes les violations commises sur son territoire et relevant de sa juridiction.
- 23** Considérant que les normes relatives aux droits de l'homme ne sont pas de simples préférences ou aspirations selon l'approche moderne du concept des droits de l'homme ; en ce sens que la protection du droit à la vie repose sur deux volets : la prévention des exécutions arbitraires ; et la reddition des comptes. L'absence de ce deuxième volet dans ce cas est en soi une violation du droit à la vie.
- 24** Étant donné que la nature de ces violations du droit à la vie exacerbe l'obligation de mener des enquêtes sur les événements survenus en tant que partie intégrante de ce concept; Afin de garantir ce droit et d'empêcher l'émergence d'un climat d'impunité ; L'Algérie a le devoir, en vertu du droit international, d'enquêter sur les allégations de violations et d'exécutions arbitraires contre ces jeunes ; Tout manquement de sa part, en tant qu'État partie, à enquêter sur ces allégations constitue également une violation indépendante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**25 Recommandations :**

- 15. Nous Exhortons l'Algérie de mettre en œuvre le droit national algérien sur tout le territoire algérien, y compris les camps de Tindouf ;**
- 16. Nous appelons le pays hôte, l'Algérie, à mener une enquête rapide et impartiale sur les allégations d'exécution extrajudiciaire, afin de déterminer les causes, les modes et le temps de décès, les personnes qui en sont responsables, ainsi que les circonstances l'ayant causé ;**
- 17. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les cas d'usage excessif de la force contre les réfugiés sans défense ;**
- 18. Comparution des auteurs et des instigateurs de ces violations pour des procès équitables**

<sup>34</sup> Dans la communication avec référence DZA 7/2020, adressée à l'Algérie sur "l'exécution extrajudiciaire de deux réfugiés sahraouis sur le site d'une mine au sud de la ville algérienne Aouinet Bélagraa, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies » par le biais de trois procédures spéciales, à savoir le Rapporteur spécial sur la lutte contre la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires et le Rapporteur spécial sur les droits des migrants, le 7 janvier 2021, la communication considérait que "ces violations semblent s'inscrire dans une tendance plus générale et systématique de violations qui auraient été commises par Les forces de sécurité algériennes à l'encontre des réfugiés sahraouis et des mineurs migrants".

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25805>

<sup>35</sup> Voir le lien ci-dessous pour le rapport 2016 du Département d'État américain relatif aux droits de l'homme en Algérie sur l'absence de l'état de droit algérien dans les camps de Tindouf :

<https://www.state.gov/documents/organization/265702.pdf>

conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, en tant que crimes imprescriptibles ;

#### IV. La mise en œuvre des droits économiques et sociaux :

- 26 La recommandation 141, relative à l'intensification des efforts visant à renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels présentée par l'État du Qatar, a reçu le soutien de l'Algérie ; Nous pouvons dire qu'au cours de la période considérée, et sur la base des informations dont nous disposons concernant les conditions économiques et sociales dans les camps de Tindouf, dans le sud-ouest de l'Algérie, nous n'avons enregistré aucun progrès à cet égard.
- 27 Nous attirons l'attention sur le fait que, depuis sa création, les camps de Tindouf,<sup>36</sup> situés dans le sud-ouest de l'Algérie, sont restés en dehors des plans de développement du pays hôte et n'ont pas été reliés aux services nécessaires, afin de garantir le droit à un niveau de vie suffisant ; les autorités algériennes ont continué à traiter ce qui se passe à l'intérieur des camps, comme quelque chose en dehors de leurs responsabilités et obligations internationales ; Pour subvenir à leurs besoins de base, les camps de Tindouf dépendent de l'aide internationale : depuis 1993, l'Union européenne alloue un programme d'aide annuel en coordination avec d'autres bailleurs de fonds internationaux pour éviter les doubles emplois.
- 28 L'Algérie considère que les recommandations 66 et 67 sont mises en œuvre concernant la poursuite de la promotion du développement durable afin d'améliorer le niveau de vie et jouir ainsi de tous les droits de l'homme (Chine) ainsi que pour accroître les efforts de développement dans les zones les plus défavorisées (Côte d'Ivoire) ; Cependant, les réfugiés des camps de Tindouf souffrent encore de nombreux problèmes liés à leur niveau de vie. Quant à la réalisation du droit à l'alimentation, les résidents des camps, depuis leur création, dépendent pour leur alimentation de l'aide humanitaire dont la distribution est contrôlée par le Polisario, en coopération avec les autorités algériennes, ce qui a fait que l'accès de la population à celle-ci soit conditionné par la proximité de la direction du Polisario, et qu'au fil des ans, cette aide connaisse des détournements majeurs,<sup>37</sup> allant de la substitution des biens par d'autres de moindre qualité, au pillage ou à la vente sur les marchés des camps,<sup>38</sup> en Algérie ou dans les pays voisins<sup>39</sup> par les dirigeants du Polisario, ce qui s'est traduit par une pénurie de denrées alimentaires de première nécessité, y compris pour les nourrissons et les nouveau-nés.

<sup>36</sup> Les camps de Tindouf sont situés à l'extrême sud-ouest de l'Algérie, où les conditions météorologiques extrêmes, avec des températures dépassant les 50 degrés en été avec une pénurie d'eau, les classent parmi les zones les plus défavorisées.

<sup>37</sup> L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a publié en 2007 un rapport basé sur les résultats de l'enquête de 2003, qui porte de lourdes accusations (certains noms de responsables algériens et de la direction du Polisario y sont cités) concernant le détournement de l'aide humanitaire de l'UE, destinée aux habitants des camps de Tindouf, depuis le port algérien d'Oran : <https://saharaneews24.files.wordpress.com/2015/02/jk45as912ws-150203082157-conversion-gate01.pdf>

<sup>38</sup> Vidéo documentant le groupe de femmes en colère dans les camps :

[https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=13&v=q3zIKGOUGmE](https://www.youtube.com/watch?time_continue=13&v=q3zIKGOUGmE)

<sup>39</sup> Vidéo documentant la vente de biens fournis par l'Union européenne à titre d'aide humanitaire aux camps de Tindouf, sur les marchés mauritaniens : <https://youtu.be/NAPRetuNYE>

29 Le problème existant ne se limite pas à la seule mise en œuvre du droit à l'alimentation, mais aussi aux services liés à sa mise en œuvre, bien que le Haut-Commissariat aux Réfugiés et l'organisation « Andalousie International Solidarité » travaillent dans le secteur de l'eau et de l'assainissement pour construire et entretenir le réseau d'approvisionnement en eau dans chacun des quatre camps, mais l'accès à l'eau potable reste un problème difficile, en raison de la qualité de l'eau, qui demeure en grande partie polluée ou en dessous de la norme requise, et en raison de sa rareté et à la demande croissante; Les résidents des camps revendiquent fréquemment, par le biais de manifestations pacifiques souvent confrontées à la répression,<sup>40</sup> l'approvisionnement en eau potable ; accusant les responsables de négligence et de vendre de l'eau aux détenteurs de projets, alors que les personnes simples vivent une crise de soif.

### 30 Recommandations :

19. Prendre des mesures pour renforcer la jouissance des droits économiques et sociaux dans les zones les plus défavorisées, y compris les camps de réfugiés sahraouis dans la Wilaya de Tindouf ;
20. Inclusion des camps de Tindouf dans les plans de développement du pays hôte, l'Algérie ;
21. Garantir le droit à un niveau de vie décent pour les habitants des camps de Tindouf ;
22. Apporter de l'aide humanitaire aux habitants des camps de Tindouf et lutter contre toutes les formes de détournement et de pillage ;
23. Travailler à l'amélioration des services de base.

### V. Protéger les enfants contre l'exploitation :

31 Le PDES et l'OSPDH saluent les mesures prises par l'Algérie dans le domaine des droits de l'enfant au niveau institutionnel en créant le poste de représentant national pour la protection des enfants<sup>41</sup> en promouvant la législation, en particulier dans le domaine de la protection , par le biais de la loi 12-15<sup>42</sup> du 15 juillet 2015, qui comprend des principes clés de la Convention relative aux droits de l'enfant, et où « enfant réfugié » fait partie des acceptions<sup>43</sup> couverts de protection à travers cette loi, de toutes les formes de discrimination, de négligence, de violence , mauvais traitement, ou tout type d'abus physique, moral ou sexuel.

<sup>40</sup> Les forces du Polisario interviennent contre les manifestants dans le camp de Rabouni, revendiquant de l'eau potable, voir le lien suivant:  
<https://www.facebook.com/SAHARAU100/videos/pcb.2279287402131458/2279287332131465/?type=3&theater>

<sup>41</sup> La création du poste de représentant national pour la protection de l'enfance par la loi 12-15 du 15 juillet 2015 chargé de coordonner et traiter les affaires afférentes à la protection de l'enfance et le conseil et l'orientation sur un certain nombre de sujets relevant de son mandat.

<sup>42</sup> Voir Le Journal officiel de la République algérienne n° 34, page 4, publié le 19 juillet 2015, sur la promulgation de la loi n° 15-12.

<sup>43</sup> Voir l'article II de la section 1 de la République algérienne n° 34 sur la définition de l'enfant dans la loi n° 15-12.

- 32** L'Algérie a soutenu les recommandations<sup>44</sup> 202 et 203 visant à poursuivre les efforts pour protéger les enfants contre la violence et les abus, mais l'impact de ces recommandations, ainsi que les mesures législatives et institutionnelles visant à protéger les enfants, ne bénéficient pas aux enfants des camps de Tindouf, où les enfants continuent de souffrir d'exploitation :
- 33** L'organisation Polisario continue d'exploiter les programmes scolaires, pour d'autres fins que les objectifs pédagogiques, à travers des contenus qui font l'apologie de la violence, des discours de haine et qui encouragent le port d'armes ; ces pratiques sont menées hors contrôle des autorités éducatives algériennes. En ce sens les objectifs de l'éducation incarnant des valeurs nobles sont extrêmement importants pour les enfants vivant dans des situations de conflit ou d'urgence.
- 34** Bien que la Loi 12.15 ait mis l'accent sur la protection des droits des enfants victimes de conflits armés<sup>45</sup>, ainsi que l'appui de l'Algérie à la recommandation 204 de Sri Lanka sur la poursuite des efforts visant à promouvoir les droits de l'enfant, en particulier pour prévenir les crimes contre les enfants; l'Algérie demeure hors contexte de ce qui se passe dans les camps où Le Polisario continue à priver des groupes d'enfants de la scolarisation et les contraindre d'intégrer ses lignes armées ; et selon les témoignages d'un groupe de mères, les enfants sont privés de leur droit à une enfance normale , prenant part très tôt aux actions militaires avec toutes les complications physiques et psychologiques qui en résultent.
- 35** Le comportement du Polisario représente une exploitation politique et militaire de milliers d'enfants à l'intérieur des camps de Tindouf, et une violation directe des obligations de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de l'article IV du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans des conflits armés. Des enfants ont été engagés dans la propagande du Polisario, impliqués dans l'entraînement militaire<sup>46</sup> et utilisés comme boucliers humains ; le Polisario se vantait récemment, en promotion de son retour aux armes, à travers la participation des enfants aux défilés militaires d'avoir une pépinière de son idéologie.<sup>47</sup>

**36** Les recommandations :

- 24. Accélérer l'extension de la protection prévue par la loi 15.12, aux enfants des camps de Tindouf sur le sol algérien ;**
- 25. La programmation de visite de la part du mécanisme algérien 'délégué national de la promotion et de la protection de l'Enfance' afin de fournir une protection aux enfants des camps de Tindouf contre toute forme d'exploitation et de discrimination et formuler les recommandations appropriées en la matière au Gouvernement algérien ;**
- 26. L'Algérie devrait assumer sa responsabilité de mettre en place des mécanismes de contrôle, sur les**

<sup>44</sup> Ces recommandations ont été faites respectivement par la République islamique d'Iran et la Jordanie.

<sup>45</sup> Page 6 de La République algérienne n° 34.

<sup>46</sup> Article explicitant l'exploitation militaire des enfants dans les camps de Tindouf, voir lien :

<https://www.algeriatimes.net/algerianews55657.html>

<sup>47</sup> Le Polisario recrute des centaines d'enfants, ce qui a fait l'objet d'une question parlementaire voir le lien suivant :

[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-004803\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-004803_FR.pdf)

programmes et manuels scolaires dans les camps de Tindouf ;

27. Œuvrer à la mise en œuvre de programmes éducatifs qui favorisent l'entente, la paix et la tolérance et contribuent à prévenir la violence et la discorde ;
28. Intensifier les efforts pour éduquer et inculquer aux enfants les valeurs humaines de droits de l'homme et de la paix ;
29. Faire augmenter les chances pour les jeunes des camps de Tindouf de participer aux mouvements pour la paix afin de promouvoir "la Résolution non violente des conflits" ;
30. La nécessité urgente de mettre fin au phénomène du recrutement militaire d'enfants dans les camps de Tindouf, conformément aux engagements du pays hôte en la matière.

## **VI. Conditions d'asile et état de droit du pays hôte :**

- 37 La globalité de nombre total de recommandations relatives aux réfugiés<sup>48</sup> a été soutenu par l'État algérien, néanmoins les organisations PDES et OSPDH notent qu'au cours des cinq années objets du rapport, et en l'absence d'un cadre législatif sur l'asile conformément aux conventions internationales, la situation des réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf n'a connu aucune évolution et que le HCR continue d'assumer toute la responsabilité des réfugiés sans la participation du pays d'accueil, malgré les engagements pris à cet égard, lors de L'Examen périodique Universel, le troisième cycle, , et qui n'ont pas été mis en œuvre :
- 38 La classification des camps de Tindouf en tant que camps de réfugiés éprouve des difficultés, bien qu'ils soient de longue date ; cependant, ils n'ont jamais fait l'objet d'un recensement, malgré le fait que le HCR<sup>49</sup> ait soumis à plusieurs reprises sa demande au pays hôte, et malgré les résolutions du Conseil de sécurité<sup>50</sup> sur le sujet, ainsi que la récente requête de l'Union européenne.<sup>51</sup>
- 39 Bien que la recommandation 226, formulée par le Portugal concernant l'octroi et la reconnaissance du statut de réfugié avec les documents nationaux nécessaires, ait été acceptée par l'Algérie, bien qu'elle ait prôné le discours de "réfugiés sahraouis" au niveau international, elle continue de refuser de reconnaître aux résidents des camps de Tindouf le statut de réfugiés avec les droits qui en découlent, s'abstenant de ses obligations découlant de sa ratification de la Convention sur le statut des réfugiés et du Protocole sur le statut des réfugiés. Sans carte de réfugié, les habitants des camps se voient refuser le droit de se déplacer

<sup>48</sup> Ces recommandations sont 222, 223, 224, 225, 226, 227 et 229, respectivement, faites par la Suède, la Belgique, l'Allemagne, le Mexique, le Portugal, le Soudan du Sud et le Mozambique.

<sup>49</sup> Le HCR a demandé à plusieurs reprises au pays hôte, l'Algérie, de 1977 à 2001-2003-2005, l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf.

<sup>50</sup> Dans ses rapports n° 1920, 2218, 2285 de, respectivement, 2010, 2015 et 2016 ; le conseil de sécurité a rappelé sur l'importance de l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf et le déploiement des efforts à ce sujet ; à travers les résolutions n° 2351, 2414 et 2482 de, respectivement, 2017, 2018 et 2019

<sup>51</sup> L'Union européenne (UE) a exprimé, en 2017 devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU, son soutien au HCR pour l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf.

limitant ainsi leurs choix et impactant la liberté de construire leurs options et leurs convictions en matière d'autodétermination individuelle en optant pour rester ou pour quitter les camps.<sup>52</sup>

- 40** En ce qui concerne la recommandation 228 d'Israël sur la nécessité pour l'Algérie d'assumer l'entière responsabilité dans les camps de réfugiés sahraouis et de protéger tous leurs droits ; Nous attirons l'attention du groupe de travail sur l'EPU sur le fait qu'après plus de 47 ans, l'Algérie n'a pas procuré la protection nécessaire aux sahraouis sur son sol en les laissant à la merci du Polisario et en les soustrayant aux lois nationales algériennes et obligations internationales en la matière.
- 41** Nous exprimons également notre préoccupation face au transfert par l'État algérien de ses prérogatives, y compris son mandat juridique, au Front Polisario en totale contradiction avec ses obligations. En tant que pays hôte, l'Algérie reste responsable des actes et actions illégaux du Front Polisario en tant qu'entité comportant les éléments d'« État » dans l'État, en lui accordant le mandat nécessaire et lui procurant une immunité totale.

**42** Recommandations :

- 31. Adopter un cadre législatif pour la mise en œuvre de la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole facultatif ;**
- 32. Amorcer l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf comme revendication humanitaire préalable à la préparation de plans d'aide humanitaire ;**
- 33. Faire activer La mise en œuvre du droit national Algérien sur tout le territoire algérien, y compris les camps de Tindouf dans le sud-ouest, et la protection des populations des camps par le biais des lois nationales et des obligations internationales de l'Algérie en la matière ;**
- 34. Relancer l'admission au statut de réfugié pour les réfugiés dans les camps de Tindouf dans le sud-ouest de l'Algérie ;**
- 35. Exhorter l'État algérien à mettre en œuvre les droits découlant de la reconnaissance du statut de réfugié, conformément à ses obligations liées à la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés ;**
- 36. Faire bénéficier, par l'Algérie, les réfugiés des camps de Tindouf de la protection nécessaire à travers la suspension du mandat illégal, octroyé au Polisario, sur les camps de Tindouf et se ressaisir de l'administration de ces territoires conformément aux obligations internationales de l'État algérien en la matière ;**
- 37. Faire bénéficier les réfugiés des camps de Tindouf des droits de l'accès à une justice juste et équitable au même titre que les citoyens algériens ;**

<sup>52</sup> La récurrence d'incidents de tirs aveugles et d'arrestations arbitraires, dans les confins des camps, par les forces algériennes à l'égard des populations désirant fuir les camps à travers le mur de sécurité

